

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h49.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, M. J. WOOLF,
Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. VANDEVELDE, M. M. GIULIANI, M.
L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER,
Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M. MULLENDERS,
Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s) M. C. PAPAGEORGIU, Conseillers communaux

L'ordre du jour comprend :

Préambule à 20 h : conseil communal du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Organes - Conseil commun entre le conseil communal et le conseil de l'action sociale - Mention de la réunion commune et adoption du rapport de synergies 2021.
2. Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets des ménages - Modification
3. Finances - Crédits urgents - Acceptation.
4. Taxes - Cercles privés - Règlement pour les années 2023 à 2025.
5. Taxes - Commerces de nuit (night shops) - Règlement pour les années 2023 à 2025.
6. Taxes - Délivrance des documents administratifs - Règlement pour les années 2023 à 2025.
7. Taxes - Dépôts de mitrilles et de véhicules usagés - Règlement pour les années 2023 à 2025.
8. Taxes - Etablissements bancaires et assimilés - Règlement pour les années 2023 à 2025.

9. Taxes - Force motrice - Règlement pour les années 2023 à 2025.
10. Taxes - Immeubles bâtis inoccupés - Règlement pour les années 2023 à 2025.
11. Taxes - Imprimés publicitaires non adressés (TIPNA) - Règlement pour les années 2023 à 2025.
12. Taxes - Inhumation, dispersion des cendres, mises en columbarium,... Règlement pour les années 2023 à 2025.
13. Taxes - Panneaux publicitaires - Règlement pour les années 2023 à 2025.
14. Taxes - Remboursement des frais de construction d'une nouvelle voirie - Règlement pour les années 2023 à 2025.
15. Taxes - Taxe industrielle compensatoire (TIC) - Règlement pour les années 2023 à 2025.
16. Taxes - Véhicules isolés abandonnés - Règlement pour les années 2023 à 2025.
17. Taxes - 1) Taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages 2) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des ménages 3) Taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 4) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 5) Taxe supplétive sur les sacs payants 6) Taxe d'hygiène publique 7) Sacs compostables - Exercice 2022 - Règlement.
18. Taxes - Absence d'emplacements de parking - Règlement pour les années 2023 à 2025.
19. Marchés publics - Adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG).
20. Immobilier - Mise en location de deux parcelles de terrain pour l'installation de blocs fibres optiques.
21. Intercommunales - Assemblées générales hivernales - Position sur les points de l'ordre du jour.
22. Investissements publics - Adoption des conditions et du mode de passation - Aménagement des abords de la plaine des sports de Visé - Diminution des nuisances aux riverains et interconnexions de parkings
23. Logements - Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données.
24. Tourisme - Développement d'un projet touristique de passerelle au niveau de la Montagne Saint-Pierre - Engagements de principe.
25. Personnel communal - Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et de désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale du fonds de pension.
26. Voirie - Dénomination d'une voirie entre la rue F. Roosevelt et la rue Basse-Hermalle à Devant-le-Pont - Rue Apollon Hardy.
27. Voiries - Rénovation de trottoirs - Mode de passation et conditions du marché.
28. Voirie - Rues Sartay et Pré d'Awans - Convention de mise à disposition du domaine routier régional pour une piste cyclable.
29. Bâtiments sportifs - Piscine de Visé - Aménagement des cabines des vestiaires - Mode de passation et conditions du marché.
30. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
31. Procès-verbal de la séance publique du 25 octobre 2022 - Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
3. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 25 octobre 2022 - Adoption.

SÉANCE PUBLIQUE

Conseil communal et conseil de l'action sociale – Mention d'une réunion commune

Conformément aux articles L1122-11 et suivants du CDLD, aux articles 26 bis §5 alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des centres publics d'action sociale ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur des organes délibérants de la Ville et du C.P.A.S., une réunion commune s'est tenue à l'Hôtel de Ville de VISE le lundi 7 novembre 2022.

Présents pour le conseil communal :

Steffi DOBBELSTEIN, conseiller-président, V. DESSART, bourgmestre,
F. THEUNISSEN, X. MALMENDIER, E. COLAK, M. ULRICI et J. WOOLF, échevins,
N. LACH, présidente du CPAS
V. DEVOS, J. SIMON, G. SIMON, C. PAPAGEORGIU, C. VANDEVELDE, M. GIULIANI, L. LEJEUNE,
B. AUSSEMS, P. WILLEMS, M. LEJEUNE, S. KARIGER, C. DESSART, D. WATHELET, C. VAN LINTHOUT,
M. MULLENDERS, M. NIHON et B. KINET, conseillers communaux,
Présents des deux côtés : N. LACH, présidente du CPAS et Bernadette KINET.
Présents pour le conseil de l'action sociale :
Grégory RONDAY, Marie HOGE, Chantal NEVEN-JACOB, Sasha PALOTAI, Blanche THYS-LEJEUNE,
Thierry MARTIN, Sabine SCHOLZ, Maureen PAULISSEN, Corinne HANQUET
Excusés : T. MARTIN, C. HANQUET, C. PAPAGEORGIU
Secrétariat : Charles HAVARD, DG secrétaire communal et Thibaut MAES, DG du CPAS
Séance ouverte à 20.19 heures

Point unique : Rapport des synergies 2022. Bernard Aussems demande que l'on ajoute dans le rapport la mise à disposition d'agents dits article 60, par le CPAS à la Ville. Le rapport est ainsi concerté.

Séance levée à 20.48 heures.

1. Organes - Conseil commun entre le conseil communal et le conseil de l'action sociale - Mention de la réunion commune et adoption du rapport de synergies 2021.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-11 et suivants du CDLD ;

Vu le rapport de synergies 2022 établi par Thibaut MAES, DG du CPAS, et, accessoirement, Charles HAVARD, DG communal ;

Vu le comité de concertation commune-CPAS, en date du 7 novembre 2022, duquel il n'a résulté aucune remarque ;

Considérant que les comités de direction des deux institutions n'ont émis aucune remarque ;

Vu le conseil commun de ce 21 novembre 2022, duquel il n'a résulté aucune remarque ;

Par 19 voix POUR et 5 abstention(s) (DESSART C., KARIGER S., MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D.), DÉCIDE:

Article unique : d'adopter le rapport de synergies 2022. La présente délibération sera transmise au CPAS.

2. Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets des ménages - Modification

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133, 135 § 2 et leurs modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" et le Plan wallon des Déchets-Ressources adoptés par le Gouvernement wallon respectivement en dates des 15 janvier 1998 et 22 mars 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel qu'ultérieurement modifié et notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié entre autres par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;

Vu sa délibération du 17 novembre 2008 décidant d'arrêter l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité d'adapter ladite ordonnance aux nombres de kilos, de levées et de sacs inclus dans le service minimum ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR, 2 voix CONTRE (KINET B., NIHON M.) et 0 abstention(s), ARRETE:

Article 1 : la modification de l'article 40 de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers comme suit :

Article 40 – Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement taxe adopté annuellement par le Conseil communal et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Le Service minimum, tel que prévu à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, comprend :

L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;

La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ;

La collecte en porte à porte d'ordures ménagères brutes ;

Une collecte mensuelle en porte-à-porte d'encombrants ménagers ;

Deux collectes annuelles en porte à porte de déchets verts, la première durant la seconde moitié de mars et la seconde durant la seconde quinzaine de novembre ; une collecte hebdomadaire de déchets verts par camions ou par conteneurs mobiles, en plusieurs points de collecte répartis sur l'ensemble de la commune et ce, du mois d'avril à la première quinzaine de novembre incluse ;

Une collecte en porte à porte de papiers et de cartons toutes les deux semaines ;

Une collecte en porte à porte des PMC toutes les deux semaines ;

La fourniture de conteneurs équipés d'une puce électronique destinés à la collecte des ordures ménagères brutes, assortie de 1 levée et du traitement de 1 kilo de déchets bruts par ménage de moins de cinq personnes titulaire de conteneur et par an,;

La fourniture de conteneurs équipés d'une puce électronique destinés à la collecte des ordures ménagères brutes, assortie de 2 levées et du traitement de 2 kilos de déchets bruts par ménage de 5 personnes et plus titulaire de conteneur et par an ;

La fourniture de conteneurs équipés d'une puce électronique destinés à la collecte des ordures ménagères brutes, assortie de 1 levée et du traitement de 1 kilo de déchets bruts par des personnes autres que les ménages titulaire de conteneur et par an ;

La fourniture de 1 sac supplétif aux ménages de moins de cinq personnes disposant de la dérogation visée à l'art 6 § 1 ci-avant ;

La fourniture de 2 sacs supplétifs aux ménages de cinq personnes et plus disposant de la dérogation visée à l'art 6 § 1 ci-avant.

Article 2 : conformément à l'article L1122-32 du CDLD, la présente délibération sera transmise au collège provincial, au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'Office wallon des Déchets et à la Zone de Police Basse-Meuse.

Article 4 : la présente ordonnance modifiée sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L-1133-3 du CDLD et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

3. Finances - Crédits urgents - Acceptation.

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui autorise le collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du collège du 7/11/2022, par laquelle des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2022.

Considérant la nécessité de remplacer le socle de la grue du camion grappin sous peine d'immobilisation du véhicule ;

Considérant la nécessité de réserver un nombre suffisant de repas pour la fête de fin des années des aînés organisée par le service social;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont insuffisants pour les couvrir ;

Considérant que les articles budgétaires alloués à ces crédits ont été adaptés lors de la dernière modification budgétaire approuvée par le conseil communal en date du 25 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de ratifier la décision du collège communal du 7 novembre 2022, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, par laquelle, il engage les sommes de :

- 3.425,00 € sur l'article 834/12448.2022 pour l'organisation du repas de fin d'année des aînés;

- 27.213,44 € sur l'article 42115/74451.2022, projet 20220078 du service extraordinaire pour le remplacement du socle de la grue du camion grappin.

Ces articles ont été adaptés lors de la dernière modification budgétaire approuvée par le conseil en date du 25 octobre 2022.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au directeur financier.

4. Taxes - Cercles privés - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 040/364-18) permet la levée de cette taxe directe au taux maximum recommandé de 10.000,00 € ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe;

Considérant que les cercles privés, en raison des formalités d'entrée à poser ou de la sélection des personnes qui y sont admises, ne s'adressent pas à toute la population en général mais à des catégories spécifiques de citoyens et qu'il est dès lors équitable qu'ils participent également de manière spécifique au financement de la commune; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe;

Considérant que si des pouvoirs publics, quels qu'ils soient, aident une association pour une activité qui rentrerait dans la définition du cercle privé, cette association doit être exonérée du fait de l'aide apportée par la collectivité qui constitue une reconnaissance d'utilité publique (exemple : un centre réservé aux toxicomanes, etc.) ;

Considérant dès lors qu'il faut distinguer les établissements qui ne poursuivent qu'un but strictement privé, qu'il soit de lucre ou non (qui doivent donc être taxés), et les établissements qui poursuivent un but qu'une autorité publique reconnaît comme opportun pour la société en général (et qui doivent donc être exonérés); qu'il y a donc lieu de stipuler une exonération pour diverses catégories possibles d'établissements reconnus comme d'intérêt social, soit:

- Les établissements qui, en raison du but poursuivi, sont aidés financièrement par les pouvoirs publics.

- Les établissements à but culturel, politique, social ou sportif où le débit de boissons est exploité accessoirement, pour autant que le but déclaré soit expressément et anticipativement reconnu par le collège communal. Est considéré comme établissement à but social, celui qui est accessible uniquement aux membres inscrits et dont les statuts prévoient que le solde de l'actif des comptes annuels est versé à une œuvre charitable ou patriotique.

- Les établissements installés sur des terrains concédés par la commune à l'occasion des foires et kermesses.

- Les établissements ouverts à l'occasion des fêtes de quartier.

Qu'il apparaît clairement que toutes ces catégories se distinguent des établissements privés qui poursuivent un but distinct de l'intérêt collectif reconnu;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.)
, ARRETE:

Article 1er: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une taxe annuelle directe sur les cercles privés en activité à un moment quelconque entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Par 'Cercles privés', il faut entendre les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons ou de la fumée et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Sont notamment concernés par la taxe les établissements où un droit d'entrée est demandé.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 10.000€ (dix mille euros) par année ou fraction d'année et par cercle privé.

Article 3: La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en exploitation, de reprise ou de cessation d'une exploitation. Il n'est accordé aucune remise pour quelque cause que ce soit.

Article 4: La taxe est due solidairement par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire de l'immeuble où le cercle privé est en activité, par la personne physique ou morale qui exploite le cercle privé (peu importe que la personne morale ait ou non un but lucratif), et par toutes les éventuelles personnes physiques faisant partie de l'association qui exploite le cercle privé.

Article 5: Sont exonérés de la taxe:

- Les établissements qui, en raison du but poursuivi, sont aidés financièrement par les pouvoirs publics.
- Les établissements à but culturel, politique, social ou sportif où le débit de boissons est exploité accessoirement, pour autant que le but déclaré soit expressément et anticipativement reconnu par le collège communal. Est considéré comme établissement à but social, celui qui est accessible uniquement aux membres inscrits et dont les statuts prévoient que le solde de l'actif des comptes annuels est versé à une œuvre charitable ou patriotique.
- Les établissements installés sur des terrains concédés par la commune à l'occasion des foires et kermesses.
- Les établissements ouverts à l'occasion des fêtes de quartier.
- En aucun cas, les clubs qui pratiquent une activité érotique, échangiste ou pornographique ne peuvent être exonérés.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Les redevables au sens de l'article 4 sont tenus de faire une déclaration au collège communal de l'ouverture de tout établissement visé à l'article 1er, au plus tard dans les huit jours à dater de celle-ci. Cette déclaration comprendra au moins la localisation exacte de l'activité, la description de l'activité, les coordonnées précises du propriétaire et de l'exploitant.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. La taxation d'office ne préjudicie pas au droit de réclamation.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Taxes - Commerces de nuit (night shops) - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 04004/364-48) permet la levée de cette taxe directe au taux maximum recommandé de 3.350,00 €, selon un calcul de m² ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Vu sa délibération du 26 mars 2007 qui réglemente les night-shops sans les interdire et qu'il s'indique de conserver la taxe pour les établissements légalement installés ;

Considérant que les commerces de nuit sont une source de nuisance diverses, telles le bruit des véhicules automobiles pour le voisinage dans son sommeil ou le rassemblement de bandes indésirables ou encore le dépôt de déchets suite aux consommations immédiates sur la voie publique ; que ces commerces doivent contribuer spécifiquement aux finances communales qu'ils obèrent par leur nuisance ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) , ARRETE:

Article 1er: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une taxe annuelle directe à charge des personnes qui exploitent un commerce de nuit (night-shop) sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice.

Article 2: Par 'commerce de nuit - night shop', il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes ou conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert, durant une période, aussi minime fut-elle, comprise entre 22 heures et 5 heures et, quel que soit le jour de la semaine. Une infraction à la loi du 10 novembre 2006 sur les heures d'ouverture dans le commerce n'exonère aucunement le contrevenant de la taxe.

Par 'surface commerciale nette', il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 25,00 € (vingt-cinq euros) par mètre carré de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de 3.350,00 € (trois mille trois cent cinquante euros).

Pour les surfaces inférieures à 50 m², le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 1.000€ (mille euros).

Article 4: La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres personnes physique de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 2.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration comprendra au moins la localisation exacte de l'activité, les heures d'ouverture et les coordonnées précises du propriétaire et de l'exploitant.

La déclaration reste valable pour les exercices ultérieurs jusqu'à révocation expresse ou modification par l'administration.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. La taxation d'office ne préjudicie pas au droit de réclamation.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Taxes - Délivrance des documents administratifs - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (040/361-04) prévoit la possibilité de cette taxe indirecte ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.)
, ARRETE:

Article 1er: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une taxe annuelle indirecte sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs.

Article 2: La taxe est due par la personne (physique ou morale) à laquelle le document est remis, sur demande ou d'office.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé comme suit (**ces montant ne comprennent pas les montants réclamés par l'Etat fédéral ou les autorités supérieurs**) :

1. Cartes d'identité

Taxe unique pour les cartes d'identité électroniques belges et étrangers : 5 €

2. Pièces d'identité des enfants de moins de 12 ans

- Pièce d'identité délivrée à la naissance :

Première délivrance : gratuit

Renouvellement suite à perte ou détérioration : 1€

- Certificat d'identité encore valable uniquement pour enfants étrangers : 2€.

- Par KID'S ID hors cas de pièce d'identité délivrée à la naissance : 6€

3. Titres de séjour et cartes pour étrangers

Annexe 15 et renouvellements Gratuit

Attestations d'immatriculation et renouvellements 2€

- 1er duplicata 2€

- 2ème duplicata 4€

- 3ème duplicata 8€

4. Carnets de mariage

Les documents délivrés en vue d'un mariage ne sont pas taxés.

Le carnet de mariage est délivré pour la somme de 25€ sur demande expresse du redevable

5. Permis de conduire électronique

Délivrance 10€

Permis provisoire 10€

Permis international 4€

6. Certificats divers (légalisation de signature, certificats divers, etc.)

Premier exemplaire 1€

Chacun des exemplaires supplémentaires 0,5€

7. Passeports

Nouveau passeport valable 5 ans (procédures normale et d'urgence) 15€

A cette taxe communale sont ajoutés les montants réclamés pour les droits de la chancellerie et pour frais de conception réclamés par l'Etat fédéral en procédure et en procédure d'urgence.

8. Changements d'adresse.

Toute demande de changement d'adresse 10€

9. Copie d'acte d'état civil.

Toute demande de copie d'acte d'état civil 2,50€

Article 4: Sont exonérés de la taxe communale (indépendamment des montant réclamés par l'État fédéral ou les autres autorités supérieures):

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

b) les documents délivrés à des personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration à charge du CPAS. L'indigence est constatée par toute pièce probante (ceci inclut la délivrance de documents ou certificats de toute nature et extrait de casier judiciaire aux demandeurs de l'aide juridique).

- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- e) les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et institutions y assimilées, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.
- f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou d'un concours relatifs à cette recherche dans le secteur public ou privé.
- g) les documents délivrés aux personnes ou aux groupements s'occupant ou participant à des activités à but philanthropique, dans le cadre de ces activités. Le collège est chargé d'apprécier le caractère clairement social de ces activités.
- h) les documents délivrés pour une candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ou pour une allocation de déménagement, installation et loyer (ADeL)
- i) les documents délivrés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- j) les autorisations d'inhumation ou d'incinération conformément aux articles L1232-17 bis et L1232-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe sont d'application pour les documents délivrés par l'officier de l'état civil.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Taxes - Dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des

communes de la Région wallonne, pour l'année 2023; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 04001/364-29) permet la levée de cette taxe directe au taux maximum recommandé de 10,50 €/m² et 5.500,00 € par an et par installation;

Revu ses délibérations des 16 septembre 2019 et 3 février 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que les dépôts de mitraille sont une source de nuisance visuelle et auditive dans un environnement local et qu'il est équitable que leurs exploitants contribuent de manière spécifique aux charges de la collectivité par compensation du trouble qu'ils causent ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P) , ARRETE:

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle directe à charge des personnes qui exploitent, à n'importe quel moment de l'exercice, sur le territoire communal un dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : Par dépôt de mitraille, il faut entendre tout endroit recelant des déchets métalliques qui ne sont plus affectés à leur usage premier, quelle qu'en soit la quantité.

Par dépôt de véhicules usagés, il faut entendre tout endroit recelant un ou plusieurs engins destinés au transport sur deux ou plusieurs roues et qui ne sont plus destinés à être réparés et/ou dont la plaque d'immatriculation a été retirée, même si ces véhicules peuvent encore fournir des pièces pour la réparation d'autres véhicules. En cas de contestation sur la notion de réparabilité, un délai d'un mois sera accordé pour en fournir la preuve.

La taxe est due même si le dépôt a été effectué sous le couvert d'un permis d'environnement.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 10,50€ (dix euros et cinquante centimes) par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation de mitrailles ou de véhicules usagés.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à 5.500€ (cinq mille cinq cents euros) par an et par installation.

Article 4: La taxe est due solidairement par le dernier exploitant du dépôt et par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration comprendra au moins la localisation exacte du dépôt, la superficie y affectée et les coordonnées précises du propriétaire, de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du superficiaire et de l'exploitant.

La déclaration reste valable pour les exercices ultérieurs jusqu'à révocation expresse ou modification par l'administration et ce, même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. La taxation d'office ne préjudicie pas au droit de réclamation.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troi-

sième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Taxes - Etablissements bancaires et assimilés - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 040/364-32) permet la levée de cette taxe directe au taux maximum recommandé de 500,00 € par poste de réception;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que les agences et établissements bancaires brassent de l'argent et que, à l'instar de la 'taxe Tobin' sur les transactions financières, adoptée par des pays de l'Union Européenne, il est équitable que ces établissements participent également de manière spécifique au financement de la commune ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) , ARRETE:

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une taxe annuelle directe sur les établissements bancaires et

assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 500,00 euros (cinq cents euros) par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Le nombre d'employés affectés au service direct de la clientèle peut servir à estimer le nombre de postes de réception de la clientèle sur lequel le calcul de l'imposition dû par l'agence sera basé.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} sera automatiquement indexé en le multipliant par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice d'imposition et celui du mois de janvier 2022, sur base de l'indice 2013.

Article 3: La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres en personne physique de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration comprendra au moins la localisation exacte de l'activité, le nombre de postes de réception et les coordonnées précises du propriétaire et de l'exploitant.

La déclaration reste valable pour les exercices ultérieurs jusqu'à révocation expresse ou modification par l'administration.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. La taxation d'office ne préjudicie pas au droit de réclamation.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans

- et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Taxes - Force motrice - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 040/364-03) permet la levée de cette taxe directe au taux maximum recommandé de 20,00 €/kW sur les équipements antérieurs au 1er janvier 2006 et pour les communes qui possèdent un taux inférieur, ce qui n'est pas le cas à Visé (24,64 € au conseil communal du 16 septembre 2019) ; que la circulaire ajoute que « L'indexation du taux ne constitue pas une majoration » ; que le montant de la taxe de 24,64 € pourrait donc être indexée de 7,87 %, soit un taux de 26,57 € ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la loi du 17 juillet 1959, instaurant des mesures concernant l'aide à l'expansion économique et à la création d'industries nouvelles ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique ;

Vu la loi du 4 août 1978 sur la réorientation économique ;

Vu les arrêtés royaux des 31 juillet 1984 et 18 octobre 1984 relatifs aux exonérations fiscales dont peuvent bénéficier les entreprises novatrices établies dans une zone de reconversion, caractérisée par une déficience importante de l'emploi ;

Vu les arrêtés royaux des 17 février 1967, 6 janvier 1971 et l'arrêté de la Région Wallonne du 21 octobre 1982, visant à favoriser le développement d'entreprises dans les zones en déclin économique et social ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p.13.611) » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que les entreprises consommatrices d'énergie sont certes un vecteur de richesses pour la collectivité régionale et que la commune doit s'inscrire dans la politique de redéploiement industriel voulue par la Région wallonne en prévoyant les exonérations et les incitants voulus par le niveau de pouvoir supérieur ; que ces entreprises sont toutefois aussi une source de pollution multiple (air, bruit, paysage, ...) pour le voisinage et qu'il est équitable qu'elles participent aussi au financement des multiples charges de la collectivité locale; que les entreprises proposent de l'emploi aux habitants de toutes les communes voisines, en ce compris Visé, mais que seuls les Visétois subissent les inconvénients de leur implantation communale; que la fiscalité via la force motrice est de nature à rééquilibrer cette distorsion entre les avantages et les inconvénients de la présence des sources de force motrice; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.)
, ARRETE:

Section 1 : Éléments généraux.

Article 1er : Il est établi, au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt

le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, ainsi que des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 24,64 € (vingt-quatre euros soixante-quatre centimes) par kilowatt à partir du 11ème kilowatt.

Ce taux sera indexé en le multipliant par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice d'imposition et celui du mois de janvier 2022, sur base de l'indice 2013.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Cependant, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour le moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs; puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux alinéas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle et en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Section 2 : Exonérations.

Article 3 : la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

(décret-programme du 23/02/2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon »).

Article 4 : est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif de personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière, pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables sur la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'inactivité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées en ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par

la législation en la matière.

3. Le moteur d'un appareil portatif.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :

- d'éclairage

- de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

- d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qui est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par les services publics : État, Provinces, Communes, CPAS, etc...) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

Article 5 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 6 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse de 20 % la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exception de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 8 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celui-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

Article 9 : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 7 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 7, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposi-

tion et permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans. Ce choix est renouvelé par tacite reconduction.

Section 3 : Déclaration

Article 10 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

Cette déclaration sur les moteurs sert de base au calcul de la taxe communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'exploitant est tenu de notifier, à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il opte valablement pour le régime prévu à l'article 9.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. La taxation d'office ne préjudicie pas au droit de réclamation.

Section 4 : Activités nouvelles.

Article 11 : Les personnes physiques ou morales qui mettent en oeuvre, sur le territoire de la commune, des activités nouvelles visées par les lois des 17 juillet 1959 et 30 décembre 1970, relatives à l'expansion économique, ainsi que par le titre 1er de la loi du 4 août 1978 (loi anticrise) pourront bénéficier, à partir du début de cette activité, d'une exonération de la taxe communale sur la force motrice.

Article 12 : Le dégrèvement sera accordé au prorata de l'intérêt que présente, pour l'expansion ou la conversion économique de la région, l'activité nouvelle entreprise par le demandeur.

Il sera calculé selon les modalités suivantes :

A) Exonération totale, pendant cinq ans maximum, pour :

- création d'une entreprise entièrement nouvelle
- création d'une branche nouvelle, constituant une extension séparable de l'entreprise préexistante.
- conversion totale, avec ou sans transplantation, d'une entreprise existante.

B) Exonération totale, pendant trois ans maximum, pour :

- modernisation, rénovation ou rationalisation totale, avec ou sans transplantation, d'une entreprise existante.

C) Exonération partielle pendant cinq ans maximum, pour :

- création d'une branche nouvelle inséparable de l'ensemble de l'entreprise préexistante
- conversion totale d'un processus de fabrication, inséparable de l'entreprise.

D) Exonération partielle pendant trois ans maximum, pour :

- modernisation, rénovation ou rationalisation interne d'un processus de fabrication n'affectant qu'une part de l'activité de l'entreprise.

Pour l'application des exonérations stipulées aux points C) et D) du présent article, le pourcentage de dégrèvement sera calculé en fonction de l'accroissement des bases taxables qu'ont entraîné les investissements relatifs à l'extension ou la modification des moyens techniques de production.

Article 13 : Les modalités de retrait des avantages prévues par les lois susvisées sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

Article 14 : Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite, auprès du collège communal, dans le délai d'un an à dater de la mise en œuvre des activités nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminué du nombre d'années écoulées entre la mise en œuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

Section 5 : Recouvrement et contentieux.

Article 15: La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 16 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 18 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 19 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une récla-

mation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 20 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 21 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 22 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 23 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Taxes - Immeubles bâtis inoccupés - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'habitation durable.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 040/367-15) permet la levée de cette taxe, avec un taux maximum recommandé de 270,00 € par mètre courant de façade ;

Vu ses délibérations des 17 mars 2008, 28 janvier 2013 et 25 février 2013 relatives à la même taxe ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que la région visétoise manque cruellement de logements et qu'il faut utiliser tous les leviers possibles pour contraindre les propriétaires négligents à remettre les logements inoccupés sur le marché de la location ou de l'achat ; que c'est également le cas pour les étages inoccupés se situant au-dessus des immeubles commerciaux ; qu'il faut mettre en œuvre des dispositions pour lutter contre la détérioration du tissu

urbain et notamment pour prévenir l'apparition de tout chancre urbain ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P) , ARRETE:

Article 1er : Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

Immeuble bâti : tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er , alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanal, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des

Entreprises ;

- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la NLC ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficière, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à

- 100,00 € (cent euros) par mètre de façade courant lors de la première taxation ;

- 170,00 € (cent septante euros) par mètre de façade courant lors de la deuxième taxation ;

- 240,00 € (deux cent quarante euros) par mètre de façade courant lors de la troisième taxation et les suivantes.

Les mètres courant se définissent par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

inoccupé, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, à savoir celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- a) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour 2 ans maximum ;
- b) L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- c) L'immeuble bâti inoccupé par ses propriétaires de façon transitoire pour des raisons familiales ou de santé.
- d) L'immeuble bâti pour ce qui concerne l'éventuelle partie située au-dessus d'un commerce et qui n'est pas accessible par une entrée indépendante du commerce.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble, dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règle-

ment se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Taxes - Imprimés publicitaires non adressés (TIPNA) - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 04001/364-24) permet la levée de cette taxe indirecte avec des taux maximum recommandés selon les catégories ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment pour la protection de l'environnement et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe et que les finances de la commune ont besoin de la recette prévue par le présent règlement-taxe ;

Considérant que la distribution de publicités en toutes-boîtes génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que la jurisprudence est fort aléatoire en la matière et que les grands distributeurs utilisent des arguments qui réussissent en justice et auxquels il convient de répondre systématiquement par une adaptation du texte réglementaire ;

Considérant qu'il s'indique également de justifier, soit dans le dossier accompagnant, soit dans la délibération elle-même (tel est le choix du conseil communal de Visé, toutes les justifications des différences de traitement objectives qui sont stipulées dans le présent règlement ; que l'autonomie fiscale des communes doit en effet respecter les normes de rang supérieur et en particulier les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (voir notamment arrêt n°200.075 du Conseil d'État du 26 janvier 2010) et que tous les critères de différenciation doivent être susceptibles d'une justification objective et raisonnable pour que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Qu'il s'indique en conséquence d'apporter les éclairages distinctifs suivants :

1) Quant à la différence de taux pour la presse régionale gratuite :

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent ou non être qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ; que la presse régionale a pour objet premier d'informer et que la publi-

cité se justifie par le souci de couvrir les dépenses engendrées par la publication, alors que les autres toutes-boîtes n'ont pas pour vocation première d'informer mais d'encourager la vente de produits, même s'ils insèrent des informations rédactionnelles dans le but d'éviter l'impôt ; que les critères définis dans le règlement pour obtenir le taux favorable de la presse régionale gratuite sont objectifs et que tout distributeur de presse gratuite non adressée peut y satisfaire en faisant figurer dans ses publications 5 des 6 catégories d'informations locales énoncées (Appel Liège, 23.12.2014, Huy, notamment) ;

2) Quant à la différence de traitement entre les écrits publicitaires gratuits non adressés et adressés :

Par définition même, la taxe concerne les écrits publicitaires NON adressés, car ils sont distribués indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres ou dans certaines de manière aléatoire. Les écrits publicitaires adressés, quant à eux, font l'objet d'une recherche spécifique de la part de l'éditeur ou du distributeur qui paie les frais postaux pour ces destinations. En outre et surtout, les écrits adressés sont protégés par l'article 22 de la Constitution : 'Le secret des lettres est inviolable'. Les boîtes témoins peuvent récolter les publicités non adressées qui y sont déposées, mais aucunement les lettres, même publicitaires, qui ont été adressées aux citoyens ; que la jurisprudence reconnaît 'que la

différence de traitement entre les écrits publicitaires adressés et les écrits publicitaires non adressés distribués à domicile se justifie par le caractère sélectif et le coût plus élevé des premiers', (Cassation 20.06.2014, Appel Liège 23.12.2014, Huy, etc.) ; que la jurisprudence reconnaît aussi que la distribution sans aucune restriction d'écrits publicitaires dans toutes les boîtes de la commune sans aucune distinction accroît considérablement la charge financière de gestion de ces déchets papiers pour la commune, à la différence des types de distribution adressée ; en outre, les écrits adressés en général parviennent chez des destinataires qui les ont bien voulu voire même qui les ont sollicités, alors que les non adressés sont systématiquement déposés dans toutes les boîtes aux lettres, sauf au destinataire à poser une démarche spécifique à l'encontre de toute publicité ;

3) Quant à la différence entre les écrits publicitaires gratuits non adressés et taxés et d'autres distributions mentionnées dans la jurisprudence :

- annuaires téléphoniques : ils fournissent depuis des temps immémoriaux des informations essentielles pour naviguer sur le réseau téléphonique. C'est avant tout un guide utile mais dont le volume ne cesse de se réduire ;

- Catalogue Trois suisses, la Redoute, ... : ce sont des publicités adressées. Il faut donc se référer à la réponse du point

4). Quand ils ont été naguère distribués sans adresses, ils ont été taxés ;

- Les tracts politiques : la vie politique est essentielle en démocratie. Les informations contenues dans les tracts sont d'intérêt public. Les partis politiques sont d'ailleurs subventionnés par l'État.

- Bulletins d'informations communales, journaux de quartier, ... : ce sont là, par définition même, des informations d'intérêt collectif, qui concernent toute la population ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P) , ARRETE:

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes exclusivement limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

les « petites annonces » de particuliers,

une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

les annonces notariales,

par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des

publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contenu de la rédaction (« ours »).

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, pour une durée de 3 ans expirant en toute hypothèse le 31 décembre 2025, au profit de la Ville une taxe annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Le présent règlement-taxe ne constitue nullement un droit d'octroi prohibé, étant donné qu'il ne frappe pas la consommation des imprimés publicitaires et des journaux 'toutes-boîtes', mais bien un service représenté par la distribution gratuite à domicile de ces écrits, indépendamment du fait que ces imprimés et journaux soient lus ou non par la suite.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur.

Par annonceur, il faut entendre la ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

-0,0133 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.

-0,0350 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus .

-0,0530 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.

-0,0940 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Dans le cas d'un envoi groupé de toutes-boîtes sous blister (emballage) plastique, chaque écrit distinct de l'emballage sera assujéti à la taxe.

Les montants prévus au présent article seront automatiquement indexés selon les instructions de la circulaire budgétaire de la Région wallonne.

A défaut de déclaration contraire, toute distribution constatée sur le territoire de Visé est présumée (présomption réfragable) avoir été faite sur l'ensemble du territoire, soit un total de 7.500 boîtes.

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 30 %.

Article 6 : Tout contribuable visé par le présent règlement sera exonéré d'une distribution annuelle, quel que soit le nombre d'exemplaires avec un maximum de 7.500 exemplaires. Pour bénéficier de cette exonération, le contribuable devra avertir l'administration communale au moins 3 jours avant la distribution pour laquelle il choisit l'exonération, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception au secrétariat communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle semestriellement.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à cette taxation. Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 30 % (trente pour cent).

La taxe est fixée par l'administration communale selon les éléments dont elle dispose si le contribuable fait une déclaration erronée.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple ou recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5€ pour un envoi simple et à 10€ pour un courrier recommandé et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

12. Taxes - Inhumation, dispersion des cendres, mises en columbarium,... Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 040/363-10) permet la levée de cette taxe indirecte avec le même niveau de taxation pour tous les modes de sépulture et un taux maximal recommandé de 420,00 € ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir des exonérations pour les personnes habitant à Visé lors de leurs décès, car elles ont contribué par leurs impôts à créer des cimetières et à entretenir un service des sépultures ;

Considérant qu'il est logique d'étendre la qualité d'habitant de la commune aux personnes qui y ont vécu longtemps durant leur existence et qui sont parties vivre in articulo mortis dans une maison de retraite ou chez des proches parents dans une autre commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que ces actes à portée individuelle produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Vu la circulaire du 4 juin 2014 relative aux funérailles et aux sépultures ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) , ARRETE:

Article 1er: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une taxe annuelle indirecte sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium dans un cimetière communal.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 350,00 € (trois cent cinquante euros) par inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres.

Article 4 : La taxe visée à l'article 3 ne s'applique pas :

- aux personnes décédées sur le territoire communal ;
- aux défunts qui, au moment de leur décès, étaient inscrits dans les registres de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;
- aux militaires et aux civils morts pour la patrie ;
- aux défunts indigents, définis comme 'personnes sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale' selon l'article L1232-1, 16° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- aux personnes qui, après avoir été domiciliées au moins 20 ans sur le territoire de Visé, sont à leur décès domiciliées, depuis moins de 5 ans, dans une autre commune, pour autant que ce soit dans une maison de retraite ou chez un de leurs parents au 1er ou 2ème degré.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la mise en columbarium ou de la dispersion des cendres entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'alinéa précédent et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxes - Panneaux publicitaires - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 040/364-23) permet la levée de cette taxe directe au taux maximum recommandé de 0,85 € par décimètre carré augmenté d'une indexation de 7,87 %, soit 0,92 € en 2022;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P) , ARRETE:

Article 1er: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une taxe annuelle directe sur les panneaux publicitaires situés sur le territoire de la commune.

Par 'panneau publicitaire', on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou en tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures, loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un demi-mètre carré. Sont également compris dans la définition les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, les publicités fixes placées le long des routes sur des supports mobiles (remorques, ...) ainsi que tous les écrans (toute technologie confondue, à savoir cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, LED, ...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 0,92 euro (nonante-deux centimes) par décimètre carré de superficie du panneau, en ce compris les bords, et par an. Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé. Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Dans le cadre des supports mobiles, le taux de 0,92 sera multiplié par un coefficient qui permet de tenir compte de la durée de placement, à savoir par le nombre de jours de placement divisé par 365.

Ce montant de 0,92 € sera automatiquement indexé en le multipliant par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice d'imposition et celui du mois de janvier 2022, sur base de l'indice 2013.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1er décembre de l'année.

Article 3 : Sont exemptés de la taxe :

- les panneaux d'affichage attenants aux maisons de commerce et destinés à promouvoir la vente de leurs produits.
- les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistiques, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.
- les panneaux affectés exclusivement à l'affichage électoral.
- les panneaux placés sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatifs à ce culte.
- les panneaux placés sur les bâtiments affectés à l'enseignement et uniquement relatifs à cet enseignement.
- les panneaux portant exclusivement des dénominations d'hôpitaux, cliniques, dispensaires ou autres établissements de bienfaisance analogues.
- les panneaux destinés à la protection et l'indication des chantiers en cours, notamment les informations relatives à l'architecte, les entreprises et les différents intervenants sur le chantier, pour autant qu'ils ne dépassent pas la surface de deux mètres carrés.
- les panneaux exclusivement destinés à porter les indications prescrites par les lois, les arrêtés et la déontologie d'une profession.
- les panneaux indiquant l'identité d'un vendeur d'immeuble(s), à concurrence d'une seule exemption par vendeur dans un périmètre d'un kilomètre à partir d'un immeuble à vendre, pour autant qu'ils ne dépassent pas la

surface de deux mètres carrés.

Les panneaux exemptés doivent toutefois respecter la législation de l'urbanisme.

Article 4 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du panneau, l'exploitant-détenteur et l'annonceur de celui-ci.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration comprendra au moins la localisation exacte du panneau, sa surface et les coordonnées précises du propriétaire, de l'exploitant-détenteur ou de l'annonceur.

La déclaration reste valable pour les exercices ultérieurs jusqu'à révocation expresse ou modification par l'administration et ce même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. La taxation d'office ne préjudicie pas au droit de réclamation.

Article 8 : Le contribuable qui vend ou remet son ou ses panneaux d'affichage doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau.

Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux publicitaires fixes doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste valable jusqu'à sa révocation expresse ou sa modification par l'administration.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocra-

tie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxes - Remboursement des frais de construction d'une nouvelle voirie - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 040/362-01, acquisition d'assiettes de voirie, 040/362-02, pavage des rues (ou de revêtement de voirie), 040/362-03 construction des trottoirs, lesquelles permettent la levée de cette taxe indirecte de remboursement en fonction des dépenses réellement exposées par la commune auxquelles s'ajoutent les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux, avec une durée de remboursement équivalente à celle de l'emprunt ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe;

Considérant que lorsque la commune équipe en voirie un chemin de terre de manière à faciliter la constructibilité des terrains riverains, il est équitable que les titulaires de droits réels sur ces terrains riverains partagent la charge totale de la construction de ladite voirie et que ce n'est pas à la collectivité d'assumer cette dépense qui ne profite qu'à un nombre restreint de bénéficiaires ; qu'il s'agit là du but accessoire de la taxe ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR, 4 voix CONTRE (KINET B., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C.) et 7 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., LEJEUNE L., LEJEUNE M., WATHELET D., WILLEMS P.) , ARRETE:

Article 1er: Principe. Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une taxe annuelle et indirecte communale frappant les propriétés, bâties ou non, situées le long d'une voie publique ouverte, élargie, prolongée, redressée, empierrée, pavée ou revêtue d'un quelconque matériau, lorsque l'un de ces ouvrages est ou a été exécuté par la commune et à ses frais.

Ne tombent pas dans la définition fiscale les travaux de réparation à l'identique d'une voirie existante.

Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement ou un excédent de voirie.

Article 2 : Contribuables. La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier du premier exercice de taxation selon l'article 5, par le ou les propriétaire(s) ultérieurs et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements, terrain en copropriété, ...), le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété.

A défaut d'accord entre les copropriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville selon les éléments dont elle dispose ou, à défaut, en parts égales solidaires.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire, de copropriétaire ou de titulaire d'un droit réel au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant dans les registres de la Conservation des Hypothèques.

Le fait générateur de la taxe de remboursement est créé dès la construction de la voirie et est valable pour 15 ans même si la taxe était ultérieurement abrogée ou non renouvelée pour d'autres voiries à construire.

Article 3 : Répartition de la taxe. La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant total à rembourser divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines et multiplié par la longueur de la propriété du contribuable.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

La profondeur des propriétés riveraines n'intervient pas dans le calcul.

Article 4 : Le montant total à rembourser comprend les éléments suivants :

a) La somme totale des dépenses effectuées par la commune, à ses frais exclusifs, pour la réalisation des ou-

vrages visés à l'article 1er.

b) La somme totale des frais d'études, de mesurage, de bornage, d'architecture et autres nécessaires ou utiles à la réalisation des ouvrages visés à l'article 1er.

c) Le cas échéant, le coût d'acquisition des emprises immobilières.

d) Le cas échéant, le coût des travaux des impétrants (électricité, eau, gaz, ...)

d) Les intérêts d'un emprunt contracté par la commune à taux fixe pour une durée de 15 ans afin de financer les travaux à ses frais.

Article 5 : Montant annuel en 15 ans. La taxe annuelle frappant chaque propriétaire est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt à taux fixe remboursable en 15 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevés les travaux qui y donnent lieu. La fin des travaux est constatée dans une délibération du collège communal.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée 15 fois.

Article 6 : Remboursement anticipé. Le contribuable peut en tout temps payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles. En ce cas l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 : Exonérations. La taxe n'est pas applicable et les propriétés riveraines concernées n'entrent pas dans le calcul répartiteur du montant total à rembourser :

- aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir.

- aux propriétés d'un pouvoir d'État, de la province, d'une commune ou d'un organisme public (CPAS, fabrique d'église, ...) affectées à un service public gratuit ou non.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale

d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxes - Taxe industrielle compensatoire (TIC) - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 04001/364-48) permet la levée de cette taxe directe ;

Vu la circulaire du 23 avril 1980 du ministre de la Région wallonne, autorisant certaines communes à lever une taxe industrielle compensatoire lorsque suite à la péréquation cadastrale mise en application au 1er janvier 1980 elles ont établi leurs nouveaux centimes additionnels au précompte immobilier sur la base du coefficient d'augmentation des seuls revenus cadastraux ordinaires ;

Vu le texte de la loi du 28 décembre 1990 relative à diverses dispositions fiscales et non fiscales stipulant en ses articles 29 et 32 qu'à partir du 1er janvier 1991 'le revenu cadastral' s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume, cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 ;

Attendu que l'indexation ainsi instaurée pour le calcul du précompte immobilier ne constitue pas une péréquation au sens strict ;

Attendu que la taxe industrielle compensatoire avait été instaurée afin de compenser pour les biens repris sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F aux listages de l'administration du cadastre, la moins-value de précompte immobilier résultant de la non-application à ces biens de la péréquation cadastrale adoptée pour les biens ordinaires ;

Attendu que les précédents règlements taxes relatifs à la taxe industrielle compensatoire définissaient le champ d'application de la taxe en se référant au terme 'industriel' ;

Attendu que la jurisprudence des cours et des tribunaux saisis de recours en cette matière eu égard à la nature de l'activité réellement exercée dans les immeubles accordent généralement dégrèvement total des impositions contestées au préjudice des communes en se fondant sur la définition moderne usuelle du terme 'industriel', en ce qu'ils ne considèrent comme immeubles industriels que ceux dans lesquels s'exerce l'ensemble des activités économiques ayant pour objet l'exploitation des richesses minérales et des diverses sources d'énergie ainsi que la transformation des matières premières (animales, végétales ou minérales) en produit fabriqué, alors qu'un nombre important et croissant d'immeubles, dont le revenu cadastral n'a pas fait l'objet de la péréquation susvisée, sont destinés par leurs propriétaires à des activités de services, de stockages et autres;

Attendu, dès lors, que l'objectif compensatoire ne peut être atteint dans l'hypothèse énoncée ci-avant ;

Attendu que la définition du terme 'industriel' par référence aux codes 3F, 4F, 5F et 6F (non soumis à la péréquation) utilisés par le cadastre permet de définir avec davantage de précision le champ d'application de cette taxe tout en atteignant l'objectif compensatoire ;

Attendu que la commune a voté cette taxe pour l'exercice 1982 au taux de 0,921 alors que les centimes additionnels étaient fixés à 1.700 ;

Vu sa délibération du 16 décembre 1991 établissant cette taxe pour l'exercice 1992 ;

Attendu que le conseil communal fixe chaque année le nombre de centimes additionnels applicables pour l'exercice concerné ;

Attendu que le taux de la taxe industrielle compensatoire maximal admissible se fixe comme suit : nombre d'additionnels de l'exercice concerné multiplié par le taux de 0,921 (taux de la TIC pour 1982), divisé par 1700 (centimes additionnels fixés en 1982), soit par exemple pour l'exercice 2022: $2600 \times \frac{0,921}{1700} = 1,409$

Vu le décret régional wallon du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253, 255 et 518 du Code d'Impôt sur les revenus 1992 ;

Attendu que ce décret gèle l'indexation du revenu cadastral à prendre en considération pour le calcul du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage à l'index relatif à l'année 2003;

Attendu que l'exonération de 7.500€ prévue à l'article 3 du présent règlement doit être répartie proportionnellement entre, d'une part, les revenus cadastraux repris aux codes 4F et, d'autre part, ceux repris aux codes 6F

et 3F ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles 6 et 7, al.2 de la loi du 19 avril 2014 (M.B. 16.05.2014) qui ont modifié l'article 464, 1° du CIR, lequel est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 et prévoit désormais ce qui suit : « par dérogation à l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus, les communes dont le taux moyen d'augmentation du revenu cadastral des biens industriels consécutif de la dernière péréquation cadastrale, exprimé en pourcentage, en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition relatif à l'entrée en vigueur de la péréquation susvisée, est inférieur de plus de 10 pct au taux moyen d'augmentation du revenu cadastral, exprimé en pourcentage, de l'ensemble des biens situés sur le territoire de la commune, peuvent continuer à établir, exclusivement en ce qui concerne les biens industriels, une taxe sur tout ou partie des éléments composant le revenu cadastral des biens immeubles bâtis et non bâtis et du matériel et de l'outillage pour autant que le premier règlement communal qui a introduit une telle taxe est entré en vigueur au plus tard le 31 décembre 2013 » ;

Sur l'objectif principal :

Vu la situation financière de la commune qui exige des moyens fiscaux pour faire face à l'ensemble des dépenses obligatoires pour le bien-être de la population;

Sur l'objectif accessoire :

Attendu que le territoire communal est affecté pour une part importante à des activités industrielles génératrices de charges et nuisances importantes, telles que le charroi routier lequel conduit à une dégradation accélérée des voiries communales, la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités industrielles, la pollution générée ou le risque de celle-ci qui conduit à une attractivité moindre pour l'habitat et, partant, à un effet défavorable sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques ; qu'il se justifie que les personnes qui exercent sur le territoire communal une activité industrielle contribuent aux finances communales affectées par la nature de leurs activités ; que la taxe à lever doit prendre en considération la capacité contributive des personnes qui exercent sur le territoire communal une activité industrielle ; qu'à ce titre la valeur cadastrale des immeubles bâtis et non bâtis et du matériel et de l'outillage affectés à l'activité industrielle constitue un indice adéquat des capacités contributives respectives ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) , ARRETE:

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une taxe industrielle compensatoire égale à un pourcentage de la valeur vénale au 1er janvier 1975

des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage, tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F au document établi par le cadastre, quelle que soit leur affectation. Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Le pourcentage précité est obtenu selon la formule suivante : taux d'additionnels au précompte immobilier de l'exercice concerné multiplié par 0,921 divisé par 1700 (centimes additionnels fixés en 1982), soit par exemple pour l'exercice 2022 : $2600 \times \frac{0,921}{1700} = 1,409$

1700

Toute exonération ou réduction de ce précompte entraîne exonération ou réduction correspondante de la taxe communale.

Article 2 : Le revenu cadastral total non indexé servant à établir forfaitairement les valeurs qui forment la base imposable ne sera pris en considération que s'il est supérieur à 12.500€. Pour tout contribuable pris en considération, ce revenu cadastral supérieur à 12.500€ sera alors réduit de 7.500€.

La réduction précitée sera répartie proportionnellement entre les revenus repris d'une part sous le code 4F et d'autre part sous les codes 6F et 3F.

Article 3: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 4 : Le rôles de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du directeur financier communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables,

une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation. Après approbation, elle sera affichée conformément aux modalités prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxes - Véhicules isolés abandonnés - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 04002/364-29) permet la levée de cette taxe directe au taux maximum recommandé de 850,00 € par véhicule ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que les véhicules usagés abandonnés ci et là sur le territoire sont une source de nuisance visuelle et qu'il faut inciter les propriétaires à nettoyer au plus vite ces lieux qui sont en puissance des dépôts de déchets sauvages ;

Considérant qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR et 11 abstention(s) (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS

P.) , ARRETE:

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle directe sur les véhicules isolés abandonnés qui sont recensés sur le territoire communal, à n'importe quel moment de l'exercice, que ce soit en domaine public ou privé.

Article 2: Par 'véhicule usagé abandonné', il faut entendre tout engin destiné au transport sur deux ou plusieurs roues et qui n'est plus destiné à être réparé et/ou dont la plaque d'immatriculation a été retirée. En cas de contestation sur la notion de réparabilité, un délai d'un mois sera accordé pour en fournir la preuve.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 850 € (huit cent cinquante euros) par véhicule usagé abandonné.

Article 4: La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Taxes - 1) Taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages 2) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des ménages 3) Taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 4) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 5) Taxe supplétive sur les sacs payants 6) Taxe d'hygiène publique 7) Sacs compostables - Exercice 2022 - Règlement.

Le Conseil,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'ar-

ticle L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, votée le 17 novembre 2008, modifiée ce jour, ci-après désignée par les termes 'L'ordonnance de police';

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 et les commentaires y figurant relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 100%, approuvé par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors les taxes applicables se divisent en parties fixes et complémentaires ; qu'il ne faut pas qu'échappent à la fiscalité les producteurs de déchets ménagers assimilés et que, pour des raisons pratiques, il s'indique de maintenir les sacs payants supplétifs ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant au surplus que l'actuelle taxe d'hygiène publique doit être maintenue partiellement, car son produit ne visait pas qu'à couvrir la collecte et le traitement des déchets ménagers, mais aussi de nombreuses autres prestations rendues par la commune qui ne seront dès lors plus couvertes par les taxes spécifiques sur les déchets ménagers et assimilés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR, 7 voix CONTRE (DESSART C., KARIGER S., KINET B., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, le règlement-taxe sur les sacs payants supplétif et compostables ainsi que le règlement-taxe d'hygiène publique pour l'exercice 2023 :

CHAPITRE I : LA TAXE FIXE LA GESTION DES DECHETS DES MENAGES

Article 1: L'assiette de la taxe.

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2023 une taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.

Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies à l'article 40 de l'ordonnance de police et comprennent :

- L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
- La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ;
- La collecte en porte à porte d'ordures ménagères brutes ;
- Une collecte mensuelle en porte-à-porte d'encombrants ménagers ;
- Deux collectes annuelles en porte à porte de déchets verts, la première durant la seconde moitié de mars et la seconde durant la seconde quinzaine de novembre ; une collecte hebdomadaire de déchets verts par

camions ou par conteneurs mobiles, en plusieurs points de collecte répartis sur l'ensemble de la commune et ce, du mois d'avril à la première quinzaine de novembre incluse ;

- Une collecte en porte à porte de papiers et de cartons toutes les deux semaines ;
- Une collecte en porte à porte des PMC toutes les deux semaines ;
- La fourniture de conteneurs équipés d'une puce électronique destinés à la collecte des ordures ménagères brutes, assortie de 1 levée et du traitement de 1 kilo de déchets bruts par ménage de moins de cinq personnes titulaire de conteneur et par an,;
- La fourniture de conteneurs équipés d'une puce électronique destinés à la collecte des ordures ménagères brutes, assortie de 2 levées et du traitement de 2 kilos de déchets bruts par ménage de 5 personnes et plus titulaire de conteneur et par an ;
- La fourniture de 1 sac supplétif aux ménages de moins de cinq personnes disposant de la dérogation visée à l'art 6 § 1 de l'ordonnance de Police ;
- La fourniture de 2 sacs supplétifs aux ménages de cinq personnes et plus disposant de la dérogation visée à l'art 6 § 1 de l'ordonnance de Police .

Article 2: Les contribuables.

La taxe est établie au nom du chef de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au 1er janvier de l'exercice imposable au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 3: Exonérations.

La taxe n'est pas applicable :

- 1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants;
- 2) Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- 3) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée et de soin ainsi qu'en résidences-services, sur foi d'une attestation émise par l'établissement ;
- 4) Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement;
- 5) Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière;
- 6) Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS;
- 7) Les services d'utilité publique gratuits.

Article 4: Le taux de la taxe.

§1er. La taxe fixe sur les déchets des ménages est forfaitaire, annuelle et non fractionnable. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

§2. La taxe s'élève à :

- **41,00 euros** pour les ménages d'une seule personne (isolé).
- **81,00 euros** pour les ménages constitués de plus d'une personne.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 5: Les réductions.

La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite de:

- 1) 22,50€ pour un ménage de 2 personnes et plus et 11,40€ pour un ménage isolé dont le domicile se situe à plus de 500 mètres du parcours suivi par les services de collecte.
- 2) 22,50€ pour un ménage de 2 personnes et plus dont l'ensemble des revenus annuels des membres qui composent le ménage, sous un même toit, ne dépasse pas 20.000 € de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances, augmenté de 2.500€ par enfant à charge, avec un maximum de 4 enfants.
- 3) 11,40€ pour un ménage isolé dont l'ensemble des revenus annuels ne dépasse pas 20.000€ de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances.
- 4) Les réductions visées en 2) et 3) seront octroyées par le collège communal sur production par le contribuable du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'ensemble des revenus de son ménage ainsi que des personnes majeures apparentées et vivant sous le même toit à l'exercice d'imposition.

Outre la condition de revenus visée en 2) et 3), l'ensemble du ménage ne peut, pour bénéficier de la réduction, être propriétaire de plus d'un bien immobilier. Il sera tenu compte de la situation de chaque membre du ménage vivant sous le même toit pour le calcul de biens immobiliers (bâtiments ou terrains).

CHAPITRE II : LA TAXE VARIABLE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Article 6 : L'assiette et le taux de la taxe.

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle proportionnelle à la quantité et la fréquence

des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:

- 1) Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés au-delà de 1 kilo par ménage de moins de 5 personnes et par an, et au-delà de 2 kilos par ménage de 5 personnes et plus et par an.
- 2) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours pour les ménages de moins de 5 personnes et à partir de la troisième levée de l'exercice fiscal en cours pour les ménages de 5 personnes ou plus.
- 3) Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et/ou utilisant plusieurs conteneurs, les levées seront taxées à partir de la deuxième levée pour chaque conteneur.

Article 7: Les contribuables.

La taxe est établie au nom du chef de ménage, pour le cas où le ménage est composé de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, lorsque ce ménage recourt, ou doit recourir, au service de collecte périodique des déchets ménagers organisé par l'ordonnance de police.

En cas de système communautaire de collecte, la taxe relative au service complémentaire est établie au nom du responsable de l'immeuble ou de la personne mandatée en vertu de l'article 1, 15° de l'ordonnance de police. La taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous occupants qui participent au système communautaire.

Les utilisateurs qui recourent à la collecte par contrat privé fourniront la preuve, le cas échéant, de la compatibilité de leur système avec le mécanisme communal, par un écrit adapté.

Article 8: Le taux de la taxe.

§1er Poids. Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à **0,27 euros** par kilogramme de déchets ménagers.

§2 Levée. Le taux de la taxe à la levée est fixé à **1,50 euros** par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

§3 Le conteneur:

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:

6 euros par an pour un conteneur de 40 litres

8 euros par an pour un conteneur de 140 litres

10 euros par an pour un conteneur de 240 litres

45 euros par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de **7,5 euros**.

c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.

d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.

e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

Article 9: Exonérations et réductions.

Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

CHAPITRE III: LA TAXE FIXE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES

Article 10: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes physiques ou morales et associations diverses autres que les ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.

Article 11: Les contribuables

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers.

Article 12: Exonérations et réductions

§1er La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un ménage ou un ménage isolé, visé à l'article 2, qui est taxé pour le service minimum de gestion des déchets au taux plein, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social.

§2 Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.

§3 Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

Article 13: Le taux de la taxe.

La taxe fixe sur la gestion des déchets des personnes autres que les ménages est forfaitaire. Elle est annuelle et due en intégralité pour toute l'année, quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable visé à l'article 12 s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1er novembre de l'exercice.

Elle s'élève à **81,00 euros** pour toute personne autre que les ménages.

CHAPITRE IV: LA TAXE VARIABLE COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES

Article 14: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur, conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police sur la collecte des déchets, à charge des personnes autres que les ménages qui font appel, ou doivent faire appel, à la collecte des immondices par le système des conteneurs.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:

- 1) Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés, au-delà de 1 kilo, par an.
- 2) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables.
- 3) Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Article 15: Les contribuables.

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers, et qui fait appel, ou doit faire appel, au système des conteneurs à puce pour l'évacuation des déchets ménagers assimilés.

Article 16: Le taux de la taxe.

§1er Poids. Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à **0,27 euros** par kilogramme de déchets ménagers assimilés.

§2 Levée. Le taux de la taxe à la levée est fixé à **1,50 euros** par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

§3 Le conteneur:

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:

6 euros par an pour un conteneur de 40 litres

8 euros par an pour un conteneur de 140 litres

10 euros par an pour un conteneur de 240 litres

45 euros par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de **7,5 euros**.

c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.

d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux personnes autres que les ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.

e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

Article 17: Exonérations et réductions.

- Les établissements scolaires sont exonérés de la taxe proportionnelle à la levée et de la taxe sur le conteneur, à concurrence d'un conteneur par tranche de 250 élèves.

- Les établissements scolaires ne sont pas exonérés de la taxe proportionnelle au poids, mais recevront gratuitement des sacs bio-compostables de 40 litres à concurrence de 15 sacs par an et par tranche entamée de 15 élèves.

- Les garderies, crèches et gardiennes d'enfants, ne sont pas exonérées des taxes proportionnelles à la levée, sur le conteneur et au poids, mais bénéficieront d'une réduction forfaitaire de 50 € par place d'accueil, sur la preuve de leur reconnaissance par l'ONE et sur demande écrite,

- Le nombre d'élèves ou d'enfants pris en compte est celui des élèves et des enfants inscrits au 1er janvier de l'exercice dans l'établissement titulaire du conteneur.

- Les associations culturelles, sportives, sociales ou festives, sans but lucratif, ayant leur siège sur le territoire communal, peuvent obtenir, sur demande écrite, la gratuité totale ou partielle pour l'usage d'un conteneur, sur base d'une utilisation modérée et justifiée par des chiffres objectifs, hormis toute participation commerciale.

- Aucune autre exonération ou réduction n'est applicable

CHAPITRE V: LA TAXE POUR LES SACS PAYANTS SUPPLETIFS

Article 18: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle proportionnelle supplétive consistant en la vente de sacs payants d'une contenance de 60 litres.

Article 19: Les contribuables.

Les sacs payants ne pourront être utilisés supplétivement que par:

- les commerçants ambulants sur le marché du mercredi

- les utilisateurs du service de collecte périodique des déchets ménagers bénéficiant d'une dérogation octroyée par le collège communal conformément à l'article 6, §1 de l'ordonnance de police.
- les personnes adultes incontinentes.

Article 20: Le taux de la taxe.

Le taux de la taxe est fixé à **30 euros** par rouleau de 10 sacs de 60 litres.

Article 21 : Exonérations et réductions.

Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

Article 22: Paiement au comptant.

La taxe est due et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et qui a le droit d'utiliser le système supplétif des sacs payants.

CHAPITRE VI : SACS COMPOSTABLES

Article 23 : Des sacs compostables de 20 litres sont vendus au prix de 4 € le rouleau de 10 sacs. Un panier réceptacle pour lesdits sachets est vendu à la demande à 4 € pièce.

Article 24 : Des sacs compostables de 40 litres sont vendus au prix de 15 € le rouleau de 20 sacs.

CHAPITRE VII: LA TAXE D'HYGIENE PUBLIQUE

Article 25: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe fixe, annuelle et invariable qui couvre une partie des charges que la commune assume pour garantir l'hygiène et la propreté publiques, à l'exception de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des personnes autres que les ménages qui sont couvertes par les taxes visées aux chapitres I à V du présent règlement. La taxe d'hygiène publique couvre, notamment, la collecte et le traitement des déchets provenant des corbeilles publiques et des dépôts sauvages, l'entretien général de la commune notamment les voiries, boues et balayages etc.

Article 26: Les contribuables

La taxe est établie au nom des deux catégories suivantes:

- 1) Les chefs de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes. Elle est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice.
- 2) Toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé quelle que soit l'époque à laquelle ce contribuable s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1er novembre de l'exercice.

Article 27: Exonérations

La taxe n'est pas due par:

- 1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants.
- 2) Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- 3) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur foi d'une attestation émise par l'établissement.
- 4) Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement.
- 4) Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière.
- 5) Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS
- 6) La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un chef de ménage ou un chef de ménage isolé qui a payé la présente taxe d'hygiène publique, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social. La plus basse des deux taxes dues est exonérée.
- 7) Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.
- 8) Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

Article 28: Le taux de la taxe.

§1. La taxe d'hygiène publique est forfaitaire. Elle est annuelle et due en entièreté pour toute l'année. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 27 du présent règlement.

§2. Elle s'élève à:

8 euros pour les ménages d'une seule personne (isolé)

16,00 euros pour les ménages constitués de plus d'une personne ainsi que les entreprises et les commerces, sous quelque forme juridique que ce soit.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 29: Les réductions.

Aucune réduction n'est prévue pour cette taxe.

CHAPITRE VIII : TAXES PAR DEFAUT

Article 30:

§1er Les contribuables qui n'ont pas reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'ont pas un conteneur ou n'utilisent pas le conteneur pour évacuer leurs déchets seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§2 les contribuables qui ont reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'achètent aucun rouleau de 10 sacs payants durant tout un exercice seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§3 Pour l'application des taxes par défaut visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le taux de la taxe est fixé à 75 euros pour un ménage d'une seule personne (isolé) et 150 euros pour un ménage constitué de plus d'une personne. En cas de récidive, ce montant sera multiplié par 2. Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 31: Les rôles prévus dans le présent règlement seront dressés et rendus exécutoires séparément par le collège communal.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 32: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 33: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Tout excédent de paiement d'un contribuable dépassant de moins de 2 € le montant réclamé dans l'avertissement-extrait de rôle ne sera pas remboursé.

Article 34: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 35: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de VISE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Ordonnance de police.

Les définitions reprises dans l'ordonnance de police sont applicables au présent règlement.

Article 37: Tutelle.

Conformément à l'article L3131-1, §1er, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 040/367-11) permet la levée de cette taxe au taux maximum recommandé de 6.000,00 € ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs; qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privés pour dégager le domaine public; que, en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019 et du 3 février 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, ARRETE:

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une taxe communale sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code du développement territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe est due aux moments suivants :

A la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.

Au constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.

Au constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

Article 3 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

-n'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs places de parcage prescrites par le présent règlement.

-n'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de base, et ce nonobstant toute procédure en infraction.

-ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.

-ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet que un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé à 6.000,00 € (six mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 11 du présent règlement.

Le montant visé à l'alinéa 1er sera automatiquement indexé en le multipliant par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice d'imposition et celui du mois de janvier 2022, sur base de l'indice 2013.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du présent règlement.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Définitions et exigences juridiques de propriété.

■ On entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large et 5 mètres de long. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,25 mètres de large et 4,5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus ; 5 mètres avec un angle de entre 60° et 90°; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60°; 3,5 mètres avec un angle de 30° et moins. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une seule autre voiture.

■ La surface plancher est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs moins la surface des voies de communication verticales et celles des cours, greniers et garages.

■ Par aménagement de places de parcage, on entend :

a) l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante.

Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.

b) la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.

■ Les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 400 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée.

Article 11 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

§1 Construction à usage de logement

1. Nouvelles constructions : une place de parcage et demi par unité de logement.

2. Travaux de transformation :

Il y a lieu de distinguer :

-travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;

-travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

§2 Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions : Une place de parcage par 50m² de surface de plancher et une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.

2. Travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

§3 Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

§4 Constructions à usage de bureaux.

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation : une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

§5. Garages pour la réparation de véhicules.

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50m² de superficie.

2. Travaux de transformation : une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

-Responsable de traitement : la Ville de Visé,

-Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

-Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

-Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Marchés publics - Adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG).

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux com-

pétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Vu le courrier de l'asbl GIG du 30 septembre 2022 et le projet de convention transmis par la suite ;
Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application;
Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG ;
Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;
Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG ;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
Article 2 : De notifier la présente délibération à l'asbl GIG ainsi que la convention d'adhésion.
Article 3 : De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

20. Immobilier - Mise en location de deux parcelles de terrain pour l'installation de blocs fibres optiques.

Le Conseil,

Vu l'article L1222-1 du CDLD, lequel consacre les compétences en matière locative du conseil ;
Considérant que la société UNIFIBER développe la fibre optique sur le territoire belge et notamment à Visé, ce qui est un avantage technique indéniable pour les entreprises et les particuliers ; que l'autorité communale soutient ce projet de développement ;

Considérant que sur le territoire visétois deux sites sont nécessaires pour installer deux locaux techniques de 6X2,5X2,83 m ;

Vu les projets envoyés par Unifiber ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: deux sites communaux seront mis en location à la société Unifiber pour l'installation de locaux techniques destinés au développement de la fibre optique sur le territoire visétois, soit les sites suivants :

- Plaine des sports de Visé, rue des Trois Rois.
- Cimetière de Sarolay, rue Loneux à Argenteau.

Article 2 : le contrat de location porte les conditions suivantes :

- le local technique est préfabriqué en béton avec une dimension de 6,00X2,50X2,83m. Il est posé sur une dalle de béton de 10cm et est entouré d'une bande de 1 mètre de largeur sous géotextile.
- la redevance est fixée à 0,60€ par jour et par m², soit un montant indexé de 3.285€ par an et par site.
- La durée de la location est de 20 ans.

21. Intercommunales - Assemblées générales hivernales - Position sur les points de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que les intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel;

Par 19 voix POUR et 5 abstention(s) (DESSART C., KARIGER S., KINET B., NIHON M., WATHELET D.), DÉCIDE:

Article unique: de prendre une délibération positive quant aux points des ordres du jour des intercommunales dont la commune est membre:

- CHR Citadelle pour les points de l'AG ordinaire et de l'AG extraordinaire du 16 décembre 2022
- INTRADEL pour tous les points de l'AG ordinaire du 22 décembre 2022
- IMIO pour les points de l'AG ordinaire du 13 décembre 2022
- L'assemblée générale de SPI, prévue le 20 décembre 2022, est contremandée.
- AIDE pour les points de l'AG ordinaire et de l'AG extraordinaire du 18 décembre 2022
- ECETIA's conglomérat (2) pour les AG ordinaires (Finances et Intercommunales) du 20 décembre 2022.
- CILE pour les points de l'AG ordinaire du 16 décembre 2020.
- IILE pour les points de l'AG ordinaire du 19 décembre 2022.
- L'assemblée générale d'ENODIA prévue le 22 décembre 2022 est contremandée..
- ISOSL pour les points de l'AG ordinaire du 22 décembre 2022.
- NEOMANSIO pour les points de l'AG ordinaire du 22 décembre 2022
- RESA pour les points de l'AG ordinaire du 21 décembre 2022.
- GRETEC pour les points de l'AG ordinaire du 15 décembre 2022.

Les délégués de Visé rapporteront donc la proportion du vote au sein du conseil communal pour les assemblées générales qui n'ont pas encore eu lieu.

Les votes portent chaque fois sur tous les points de chaque ordre du jour d'intercommunale.

22. Investissements publics - Aménagement des abords de la plaine des sports de Visé - Diminution des nuisances aux riverains et interconnexions de parkings - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution ; Considérant le cahier des charges N° SMA/trav/2022/0053 relatif au marché "Aménagement des abords de la plaine des sports de Visé - Diminution des nuisances aux riverains et interconnexions de parkings" établi par le service des sports ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.981,00 € HTVA ou 74.997,01 €, 21% TVAC (13.016,01 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76414/721-60 (projet n°20220053) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 octobre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° SMA/trav/2022/0053 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords de la plaine des sports de Visé - Diminution des nuisances aux riverains et interconnexions de parkings", établis par le service des sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.981,00 € HTVA ou 74.997,01 €, 21% TVAC (13.016,01 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76414/721-60 (projet n°20220053).

23. Logements - Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données.

Le Conseil,

Vu le règlement général de protection des données adopté par le Parlement européen ;

Vu le CDLD, et spécifiquement son article L1122-30 ;

Vu le code wallon de l'habitation durable, et spécifiquement son article 80,3° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu du code wallon de l'habitation durable ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux, du 26 juillet 2022 ;

Considérant l'accord proposé par le Gouvernement wallon prévoyant un contact préalable avec le distributeur d'eau et le GRD ;

Considérant les courriers envoyés par notre administration en date du 1er août 2022 au GRD RESA et au distributeur CILE ;

Considérant la réponse de la CILE reçue en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant la réponse de RESA reçue en date du 23 novembre 2022 ;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : de marquer accord sur les modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle que proposée par le Gouvernement wallon.

Article 2 : de marquer accord sur la demande d'adhésion telle que jointe à la présente décision.

Article 3 : de charger le directeur général adjoint de la signature de la demande d'adhésion et du suivi de la présente décision.

24. Tourisme - Développement d'un projet touristique de passerelle au niveau de la Montagne Saint-Pierre - Engagements de principe.

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécifiquement les articles L1122-30, L1311-3 et suivants ;

Vu le plan de Relance pour la Wallonie ;

Considérant que la Ville de Visé souhaite, en complément des projets INTERREG de la Montagne Saint-Pierre, développer des projets touristiques tant au niveau de la Montagne Saint-Pierre qu'au niveau du village de Lanaye ;

Considérant qu'un projet innovant de passerelle piétonne survolant le canal Albert à hauteur de la ferme de Caster, a été mis sur la table ; que les communes de Bassenge et Oupeye sont parties prenantes ;

Vu la décision du conseil communal du 24 mai 2022 relative au lancement d'un marché public de service de consultance pour le montage d'un dossier de demande de subsides auprès de la Wallonie et du CGT ;

Vu la décision du collège communal du 30 mai 2022 relative à la désignation du bureau AirCo dans le cadre de ce marché ;

Considérant que le SPW ARNE, la Défense et le SPW MI ont rendu un accord de principe sur le dossier ;

Considérant que le dossier devrait contenir une décision de conseil communal approuvant le dossier, s'engageant à financer la quote-part de 20% du budget et s'engageant à maintenir le caractère touristique pour une durée de 15 ans minimum ; qu'un engagement du conseil n'était pas possible dans le temps imparti pour le dépôt du dossier en juin 2022 ;

Considérant suite à un contact avec le commissariat général au tourisme qu'un engagement de principe du collège communal pouvait alors convenir ;

Considérant que le projet pourrait être porté par une structure créée spécifiquement dans ce cadre par les communes partenaires et que la quote-part financière pourrait être portée par ladite structure;

Considérant que le dossier a été déposé auprès du CGT et du Gouvernement wallon le 30 juin 2022;

Considérant que le dossier a été présenté par les Ministres De Bue et Tellier, en séance du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 ;

Considérant que le dossier de passerelle a été retenu mais qu'il nécessite une approbation définitive tant budgétaire que juridique de la part du Gouvernement wallon ;

Considérant la conférence de presse conjointe des deux ministres susmentionnées qui s'est tenue le 30 septembre 2022 sur et autour le site de Caster ;

Considérant la demande du CGT qu'un engagement formel soit adopté, à ce stade par le ou les porteurs du dossier ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : de ratifier la décision du collège communal du 27 juin 2022.

Article 2 : de marquer accord sur le projet de passerelle surplombant la tranchée de Caster telle que définie dans le dossier déposé auprès du CGT en date du 30 juin 2022.

Article 3 : de prévoir le crédit budgétaire nécessaire à la quote-part communale au sein d'un prochain budget ou d'une modification budgétaire, en fonction de l'engagement budgétaire et juridique du dossier par la Wallonie.

Article 4 : de s'engager à maintenir le caractère touristique du projet pendant une durée minimale de 15 ans.

Article 5 : de s'engager à maintenir le projet en bon état, directement ou indirectement via une structure de gestion.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au directeur financier et au CGT.

25. Personnel communal - Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et de désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale du fonds de pension.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 25 octobre 2022 à 20h48 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation du 24 novembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 à 22h10 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund les 27 et 28 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la ville d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 22 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1er : d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2 : de désigner, au regard de la nécessité pour lui d'envisager une retraite rapide, M. Charles HARVARD, Directeur général, bientôt honoraire, pour représenter la Ville à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente décision.

26. Voirie - Dénomination d'une voirie entre la rue F. Roosevelt et la rue Basse-Hermalle à Devant-le-Pont - Rue Apollon Hardy.

Le Conseil,

Considérant qu'une nouvelle voirie est créée entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Basse-Hermalle à Visé, quartier de Devant-le-Pont, voirie qui aboutit devant l'île Robinson ;

Vu la proposition de notre conseiller scientifique honoraire Claude PUTS ;

Considérant que Apollon HARDY est un célèbre botaniste visétois (1846 – 1929) et que sa biographie peut être résumée comme suit :

Nommé professeur de sciences naturelles à l'Ecole moyenne de Visé 1884. Il avait, pour cette école, créé un jardin botanique et constitué un herbier visétois. Les deux furent détruits lors de l'invasion de 1914.

Il a publié nombre d'articles de botanique notamment sur la flore de la Basse-Meuse et de la Montagne Saint-Pierre en particulier.

Il est notamment connu pour avoir publié une flore des Elatines (plantes aquatiques) de Belgique.

Auteur également d'un manuscrit intitulé « Florule des ruines de Visé » qui recense un grand nombre d'espèces végétales introduites (involontairement) par les armées allemandes et colonisant les ruines et les affleurements rocheux de notre cité.

Curieux de tout il avait rassemblé chez lui un véritable musée non seulement de botanique (herbiers) mais aussi de géologie, d'archéologie et même de timbres-poste ! Malheureusement presque toutes ces pièces furent pillées ou détruites par les Allemands en 1914. Ont subsisté un herbier de la flore belge quasi complet et un autre, partiellement amputé, de la flore des Pyrénées.

Il a habité avant 1900 au n° 4 de la rue Porte au Pont.

Il a beaucoup souffert de l'invasion de 1914, expulsé de sa maison par les Allemands qui l'occupèrent. Une de ses filles est morte d'une maladie contractée lors de cette expulsion. Ses collections, herbiers et autres ont été largement vandalisées ou détruites. Malgré ces malheurs sa passion de la botanique ne s'est jamais éteinte au point qu'il herborisait au cœur même des ruines de notre cité martyrisée.

Il est décédé en 1929 à Luchon dans les Pyrénées, toujours passionné par la flore si spéciale de ces montagnes.

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 (MA 1972/42) modifiée le 3 octobre 1979 (MA 1979/16) et du 16 juillet 1981 (MA 1984/14) relative à la dénomination des voies et places publiques;

Vu le décret du 28 janvier 1974 (MB 12 avril 1974 et MA 1974/11) tel que modifié par le décret du 3 juillet 1986 (MB 9 août 1980) et l'arrêté royal du 10 février 1978 (MB 11 mars 1978) relatifs à la protection de la dénomination des voies et places publiques;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de toponymie et de dialectologie;

Vu l'article L1122-30 dans le CDLD;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: La nouvelle voirie située entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Basse-Hermalle, qui aboutit devant l'île Robinson est dénommée 'Rue Apollon Hardy'. Une plaque informatrice sera ajoutée avec le texte suivant : 'Célèbre botaniste visétois (1846 – 1929). Il a étudié la flore de la Basse-Meuse et de la Montagne Saint-Pierre. Il habitait Devant-le-Pont.'

Article 2: La présente délibération sera communiquée à la CILE, RESA, Belgacom, la Poste, le Cadastre,

l'Enregistrement, la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie (au moyen du formulaire C), Dirco de la police fédérale, Receveur des Contributions, Contrôleur des Contributions directes, TVA, IILE, Protection Civile, service 100, Office des Chèques Postaux, Zone de police Basse-Meuse, dans les services internes de la ville...

27. Voiries - Rénovation de trottoirs - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution;- Considérant le cahier des charges N° 2022/18 relatif au marché "Voiries - Rénovation trottoir" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.873,00 € HTVA ou 119.636,33 €, 21% TVAC (20.763,33 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42107/731-60 (n° de projet 20220010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 novembre 2022, et qu'un avis favorable a été rendu en date du 7 novembre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2022/18 et le montant estimé du marché "Voiries - Rénovation trottoir", établis par le service des voiries et de l'entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.873,00 € HTVA ou 119.636,33 €, 21% TVAC (20.763,33 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42107/731-60 (n° de projet 20220010).

Article 4: Le collège communal arrêtera une liste d'au moins trois entreprises et/ou fournisseurs à consulter. A titre exceptionnel, le nombre d'entreprise et/ou fournisseurs à consulter pourra toutefois être inférieur à trois lorsque les spécificités de marché le justifient.

Article 5: La présente délibération sera transmise au service des finances, au service des travaux et au secrétariat communal.

28. Voirie - Rues Sartay et Pré d'Awans - Convention de mise à disposition du domaine routier régional pour une piste cyclable.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Considérant l'intention de la Ville d'améliorer la piste cyclable d'Argenteau bas à Cheratte Bas, notamment en bordure des rues Pré d'Awans et Sartay, où il y a déjà des bandes suggérées ; que pour mieux sécuriser les cyclistes, des aménagements sont concevables mais en utilisant le domaine public routier de la Wallonie (bordure d'autoroute) ; que la Wallonie a proposé une convention de mise à disposition, d'autant plus que le projet s'inscrit dans le cadre de la subvention Wallonie cyclable 2020 (WACY 2020) ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de passer avec la Wallonie une convention de mise à disposition du domaine routier régional pour l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre Argenteau et Cheratte, sur les rues Sartay et Pré d'Awans.

29. Bâtiments sportifs - Piscine de Visé - Aménagement des cabines des vestiaires - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution ;- Considérant le cahier des

charges N° 2022099 relatif au marché “Aménagement des cabines des vestiaires” établi par le service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € HTVA ou 85.000,00 €, 21% TVAC (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76406/723-60 (n° de projet 20220048) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 novembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 novembre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2022099 et le montant estimé du marché “Aménagement des cabines des vestiaires”, établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € HTVA ou 85.000,00 €, 21% TVAC (TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76406/723-60 (n° de projet 20220048).

30. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

1) Martine Lejeune : « *Mobilité centre ville : suite aux travaux de la place Reine Astrid, nous savons que la mobilité et le parcage sont rendus plus difficiles ; la fréquentation des commerces en est impactée. Afin que les fêtes de fin d'année soient malgré tout une réussite pour le commerce, le ville en fait-elle assez en communication ? n'est-ce pas l'occasion de remettre un coup de projecteur sur la parking de l'avenue Albert 1er dont le taux d'occupation n'est pas encore suffisant ?* » V. Dessart répond que l'on cherche des solutions quotidiennement. Plusieurs agents de la commune et l'association des commerçants réfléchissent en permanence pour trouver les solutions par rapport aux travaux. On place des plaques directionnelles. Le chantier évolue bien. Le tronçon devant le café Lehaen sera rouvert pour la fin d'année. E. Colak énonce toutes les initiatives prises pour promouvoir le parking Centre Ville. Il sera d'ailleurs gratuit pendant les fêtes.

2) Martine Lejeune : « *Travaux cheminement cyclable chemin des trois rois : pour les promeneurs et les cyclistes qui ne connaissent pas l'endroit, il faudrait une signalisation adéquate avec une proposition d'itinéraire de déviation.* » F. Theunissen va essayer de prévoir une signalisation particulière, mais ce n'est pas évident à cet endroit

3) Martial Mullenders: « *Énergie et difficultés sociales liées à l'explosion des prix de l'énergie - Quelles sont les mesures prises pour permettre aux personnes précarisées ou en difficulté de faire face à l'hiver : solutions " grand froid" pour les personnes sans domicile ou ne pouvant chauffer leurs logements (relogement ? accueil de jour ?), procédure simplifiée pour l'obtention du tarif social énergie élargi comme à Liège, petites interventions d'isolation (MEBAR, ...), récolte des invendus et épicerie sociale, ...?* » . N. Lach n'a pas d'accueil à Visé pour les personnes SDF. Les travailleurs sociaux prennent, en pareil cas, contact avec Liège ou réservent une chambre d'hôtel. L'éducateur qui s'occupe du potager communautaire distribue parfois de la soupe. Lors des permanences sociales, les aides MEBAR et énergies sont expliquées. On a engagé une AS pour expliquer toutes les aides fédérales. Le PCS n'a jamais prévu un accueil de jour. En décembre 2022, on fera une commission sur le PCS. Les colis alimentaires sont toujours distribués et l'épicerie sociale sera bientôt opérationnelle.

4) B. Kinet: « *Dénomination de rue - Lors d'une très récente conversation avec un représentant de la S.R.A.V.H., il semblerait qu'un accord ait été trouvé avec la Ville de Visé pour qu'une rue porte le nom d'Eugénie FLOHIMONT, première Conseillère communale de sexe féminin, résistante et très active lors de l'accueil des "Ninos de la guerra" au moment de la guerre d'Espagne. Les anciens visétois l'appelaient avec respect "La Citoyenne". Quand ce nom sera-t-il attribué à une rue, et prévoit-on une inauguration ?* » V. Dessart connaît ce nom de l'ancienne conseillère. On retient l'idée pour une prochaine rue.

31. Procès-verbal de la séance publique du 25 octobre 2022 - Adoption.

Le Conseil,

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) (AUSSEMS B.) , ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 25 octobre 2022.

Le DG (Secrétaire communal),

CH. HAVARD

PAR LE COLLEGE :

La Bourgmestre,

V. DESSART